

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2422/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire :

Madame BOKA YAO AHOU
Marie Thérèse

Contre

1-Madame N'GUESSAN
ADOU EPPY Judith
2-La Société Ivoirienne
de Banque dite SIB

DECISION :

Contradictoire

Statuant publiquement, par
décision contradictoire à
l'égard de la Société
Ivoirienne de Banque dite
SIB et par défaut à l'égard
de N'GUESSAN ADOU
EPPY Judith, en matière
d'exécution et en premier
ressort :

Déclarons recevable l'action
de Madame BOKA YAO
AHOU Marie Thérèse ;
L'y disons bien fondée ;
Déclarons nul le procès-
verbal de saisie attribution de
créances en date du 14 mai
2019 ;
En ordonnons la mainlevée
subséquente ;
Mettons les dépens à la
charge de Madame
N'GUESSAN ADOU EPPY
Judith

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vendredi dix neuf juillet ;

Nous, **BOUAFFON Olivier**, **Vice-président** délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME France Wilfried**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'Huissier daté du 17 juin 2019,
BOKA YAO AHOU Marie Thérèse a assigné en référé par devant
nous N'GUESSAN ADOU EPPY Judith et la Société Ivoirienne de
Banque dite SIB pour :

- Voir déclarer recevable son action et l'y dire bien fondée ;
- Constaté que la saisie du 14 mai 2019 est nulle ;
- En conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie ;
- Condamner N'GUESSAN ADOU EPPY Judith et la Société Ivoirienne de Banque dite SIB aux dépens ;

Au soutien de son action, BOKA YAO AHOU
Marie Thérèse expose qu'en exécution de la décision commerciale
contradictoire RG N° 3811/2018 du 28 janvier 2019 dont elle est
bénéficiaire, N'GUESSAN ADOU EPPY Judith a pratiqué le 14 mai
2019 une saisie attribution de créances sur son compte, laquelle
saisie lui a été dénoncée le 17 mai 2019 ;

Elle soulève la nullité de l'acte de saisie du 14
mai 2019 conformément à l'article 157 alinéa 3 de l'acte uniforme
portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et
des voies d'exécution, lequel texte dispose que « Le créancier
procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou
l'agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

-3) Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation... » ;

Elle fait remarquer à ce niveau que le procès-
verbal de saisie attribution de créances comporte certes la somme
principale et les frais, mais n'indique pas les intérêts échus majorés
de la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois



EXP 10/03/19
BOKA



prévu pour élever contestation ;

Elle en déduit que le défaut de cette mention sur le procès-verbal étant une cause de nullité de l'acte, le Juge de l'exécution devra ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances du 14 mai 2019 ;

Elle soulève également la nullité de l'exploit de dénonciation du 17 mai 2019 ;

Elle indique que l'exploit de dénonciation qui lui a été servi comporte une irrégularité qui frappe ledit exploit également de nullité en application de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé, lequel dispose que « Dans un délai de 08 jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

-2) En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées... » ;

Elle fait savoir que l'acte de dénonciation du créancier saisissant doit indiquer avec précision (à peine de nullité) la date à laquelle expire le délai d'un (01) mois pour élever contestation de la saisie ;

Elle souligne que la saisie du 14 mai 2019 a été dénoncée le 17 mai 2019 indiquant au requérant qu'il a jusqu'au 17 mai 2019 pour contester ladite saisie ;

Les délais étant francs et allant de quantum en quantum, il allègue que du 17 mai au 17 juin 2019, le délai d'un (01) mois prévu pour élever contestation s'achève, de sorte que le dernier jour utile est bien le lundi 18 juin 2019 et non le mardi 17 juin 2019 ;

Or, il est de jurisprudence constante que la mauvaise indication de date est une cause de nullité absolue conformément à l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle sollicite dès lors du Juge de l'exécution qu'il déclare nul l'exploit de dénonciation du 17 mai 2019, et par voie de conséquence, caduque la saisie du 14 mai 2019 ;

Pour leur part, N'GUESSAN ADOU EPPY Judith et la Société Ivoirienne de Banque dite SIB n'ont ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

- Sur le caractère de la décision

N'GUESSAN ADOU EPPY Judith n'a pas été assignée à personne ; Quant à la Société Ivoirienne de Banque

12

dite SIB, elle a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de N'GUESSAN ADOU EPPY Judith et par décision contradictoire à l'égard de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

- Sur la recevabilité de l'action

L'action de BOKA YAO AHOUE Marie Thérèse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

-AU FOND

- Sur la mainlevée de la saisie attribution de créance du 14 mai 2019

- De la nullité de l'exploit de dénonciation du 17 mai 2019

BOKA YAO AHOUE Marie Thérèse excipe de la nullité de l'exploit de dénonciation du 17 mai 2019 au motif que l'acte de dénonciation du créancier saisissant n'a pas indiqué avec précision la date à laquelle expire le délai d'un (01) mois pour élever contestation de la saisie ; La date d'expiration de ce délai étant bien le lundi 18 juin 2019 et non le mardi 17 juin 2019 ;

L'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé dispose que « Dans un délai de 08 jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

-2) En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées... » ;

Il résulte de ce texte que l'exploit de dénonciation doit contenir, sous peine de nullité, d'une part l'indication mentionnant que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte, d'autre part la date à laquelle expire ce délai, et enfin la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

En l'espèce, pour la demanderesse, la date à laquelle expire le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte est bien le lundi 18 juin 2019 et non le mardi 17 juin 2019 comme écrit dans l'acte ; Cette mauvaise indication de date est, selon elle, une cause de nullité absolue de l'acte ;

Il est constant que la saisie du 14 mai 2019 a

1

été dénoncée le 17 mai 2019 ;

Les délais étant francs, ni le premier jour, ni le dernier jour ne sont comptés dans le calcul de la date à laquelle expire ce délai ;

Ainsi, la computation du délai débute le 18 mai 2019 pour expirer un mois après à la date du lundi 17 juin 2019 ;

Il suit de ce qui précède que le 17 juin 2019 est bien la date à laquelle expire le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et non le lundi 18 juin 2019 comme soutenu par la demanderesse ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

➤ De la nullité de l'acte de saisie du 14 mai 2019

BOKA YAO AHOUE Marie Thérèse sollicite la nullité de l'acte de saisie du 14 mai 2019 au motif que le procès-verbal de saisie attribution de créances comporte certes la somme principale et les frais, mais n'indique pas les intérêts échus majorés de la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever contestation ;

L'article 157 alinéa 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

-3) Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation... » ;

Il résulte de ce texte que l'acte de saisie doit contenir, sous peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées, à savoir le principal, les frais et intérêts échus majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour contester la saisie ;

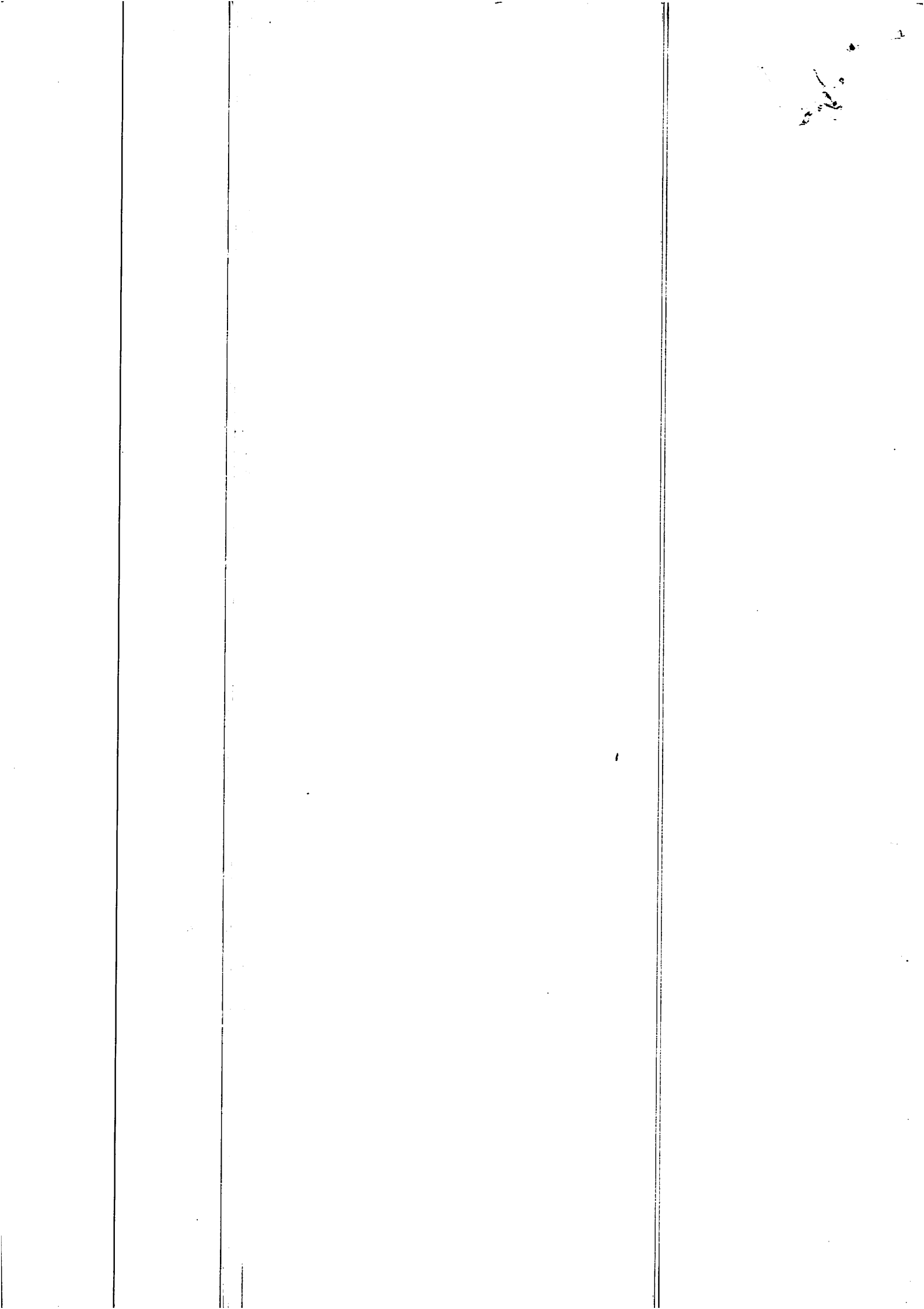
En l'espèce, l'examen du contenu de l'acte de saisie permet de constater que si le principal, les intérêts échus et les frais y figurent, l'acte ne contient toutefois pas l'indication des intérêts à échoir majorés de la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever contestation ;

Dès lors, cet acte encourt la nullité pour violation de l'article 157 alinéa 3 de l'acte uniforme susvisé ;

Il convient de déclarer bien fondé ce moyen, de déclarer nul l'acte de saisie du 14 mai 2019 et d'ordonner la mainlevée de la saisie du 14 mai 2019 ;

- Sur les dépens

N'GUESSAN ADOU EPPY Judith succombe ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire à l'égard de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et par défaut à l'égard de N'GUESSAN ADOU EPPY Judith, en matière d'exécution et en premier ressort :

Déclarons recevable l'action de Madame BOKA YAO AHOU Marie Thérèse ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 14 mai 2019 ;

En ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les dépens à la charge de Madame N'GUESSAN ADOU EPPY Judith.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, moi et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

Notaire: 0339757

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
26 AOÛT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
n° 1339 Bord 305 / 28
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatg

3 2 1018